

La taxe immondicie est composée de deux parties : la taxe forfaitaire « salubrité » et la taxe « pesée ».

1) La taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire « salubrité » est due par toute personne physique ou morale inscrite au registre de la population ou enregistrée dans la Banque carrefour des Entreprises au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire « salubrité » est établi comme suit, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices :

- a) 85 € pour les ménages composés d'une seule personne et pour tout ménage dont un des membres bénéficie du minimum des moyens d'existence ;
- b) 120 € pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- c) 145 € pour les ménages constitués de 3 personnes ;
- d) 150 € pour les ménages constitués de 4 personnes et plus ;
- e) 85 € pour les secondes résidences ;
- f) 85 € pour les redevables ayant une activité à but non lucratif ;
- g) 170 € pour les redevables ayant une activité à caractère lucratif ;
- h) 190 € pour les redevables dont l'activité relève du secteur de l'horeca ;
- i) 560 € pour toute personne physique ou morale exploitant une grande surface (superficie >200m²) ;
- j) 35 € par lit occupé ou non, pour toute personne physique ou morale exploitant un home.

2) La taxe « pesée »

Sont inclus dans la taxe forfaitaire « salubrité » la collecte de 60 kg par habitant par an (pour les redevables repris aux points a) à c)) ou 60 kg par an (pour les redevables repris aux points d) à i)).

La taxe « pesée » est due par toute personne physique ou morale qui aurait dépassé le poids accordé à la taxe forfaitaire « salubrité ».

Le montant de la taxe « pesée » est fixé à 0,40 €/kg.

Ce système permet de mettre en place un mode de taxation proportionne à la quantité de déchets ménagers produits et dès lors de récompenser les personnes réalisant correctement le tri sélectif.